

Arrêté n° 78-2024-11-28-00002
portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain
liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux
pour la commune de Follainville-Dennemont

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024, portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont dans le département des Yvelines ;

Vu les consultations officielles qui se sont déroulées du 2 janvier au 2 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une première enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont en date du 30 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 octobre 2023 suite à la première enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve et de quatre recommandations ;

Vu l'identification par le commissaire enquêteur d'une ancienne cavité au sein du domaine de la Tour Duval non cartographiée dans le projet de plan de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une seconde enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention complété des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont en date du 22 mai 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 septembre 2024 suite à la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de quatre recommandations ;

Vu les réponses apportées par la direction départementale des territoires des Yvelines permettant de répondre aux demandes de précisions et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence de carrières souterraines et de fronts rocheux sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

Considérant la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour la commune de Follainville-Dennemont dans le plan d'action du schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de mouvements de terrain conduit à prendre des mesures d'interdiction ou de prescription, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des dispositions pour les études géotechniques et les travaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour la commune de Follainville-Dennemont dans le département des Yvelines.

Article 2 : Contenu du PPRN

Le PPRN mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux de Follainville-Dennemont comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRN, les effets du PPRN, les raisons de la prescription du PPRN sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels et les enjeux pris en compte, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie du zonage réglementaire** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Effets en matière d'urbanisme

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune de Follainville-Dennemont dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Cet arrêté, portant approbation du PPRN de Follainville-Dennemont est notifié :

- au maire de Follainville-Dennemont ;
- à la présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- au gestionnaire des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées : VEOLIA ;
- aux gestionnaires des réseaux de distribution et de transport de gaz : GRDF et GRTgaz ;
- au gestionnaire de la RD 147, exposée à l'aléa fronts rocheux : EPI Yvelines-Hauts-de-Seine.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois :

- dans la mairie de Follainville-Dennemont ;
- au siège de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie de la commune de Follainville-Dennemont, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans cette mairie et au siège de la communauté urbaine, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

Ces mesures sont justifiées par un certificat d'affichage du maire et du président de la communauté urbaine concernés.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien ».

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Révision et modification du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux de Follainville-Dennemont peut être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code.

Le PPRN peut également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le maire de Follainville-Dennemont, la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28 novembre 2024

Le préfet

Le Préfet des Yvelines

Frédéric ROSE